

## Arrêt

n° 237 606 du 30 juin 2020  
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mai 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020 .

Entendu, en son rapport, N. CHAUDRHY, juge au contentieux des étrangers..

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 août 2018.

1.2. Le 17 septembre 2018, le requérant a introduit une demande de regroupement familial, fondée sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, avec son épouse, en possession d'une carte F en Belgique.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15<sup>quater</sup>), notifiée le 17 octobre 2018. A la suite de cette décision, le 9 novembre 2018, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant. Celui-ci a été notifié au requérant le 7 décembre 2018.

1.3. Par courrier recommandé daté du 17 novembre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 29 mars 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 avril 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé est arrivé sur le territoire le 12/08/2018. Le 17/09/2018, il introduit une demande de séjour sur base des articles 10 et 12 Bis mais le 01/10/2018, sa demande est déclarée irrecevable. Le 29/11/2018, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à son encontre et la décision lui est notifiée le 07/12/2018. Son séjour sur le territoire était autorisé jusqu'au 09/11/2018 (voir sa déclaration d'arrivée) Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à une vie familiale sur le territoire en raison de la présence de son épouse Madame [A.G.] qui est sous carte F jusqu'au 29/06/2020, sa fille [S.M.] qui est sous carte F jusqu'au 30/05/2019 et ses petits-enfants [M.M.] et [M.H.]. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)*

*Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)*

*L'intéressé déclare ne plus avoir de famille proche en Serbie (ses parents sont décédés) Il déclare également ne pas avoir de revenu en Serbie et ne pouvoir toucher du chômage dans ce pays mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) Enfin, il ne démontre pas que son fils [S.G.] et sa fille [S.M.] ne pourrait l'aider financièrement pendant son retour provisoire en Serbie. Or, rappelons qu'il incombe au requérant*

d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) D'autant plus que, majeur âgé de 56 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

*Il invoque le fait que son épouse Madame [A.G.] a quelques problèmes de santé (voir certificat médical du 25/10/2018) Cependant, notons, que le requérant n'éteye pas qu'il soit la seule personne qui puisse s'occuper de son épouse. Rappelons que la fille de l'intéressé Madame [S.M.] peut s'occuper de sa mère pendant l'absence temporaire du requérant. En outre, notons que son épouse peut être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale(CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016) Rappelons enfin qu'il n'est imposé au requérant qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact de l'intéressé avec son épouse ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Neanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Date d'arrivée sur le territoire le 12/08/2018. Avait droit à un séjour valable jusqu'au 09/11/2018 et a dépassé le délai. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, et tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi du 29 juillet 1991), du « principe de devoir de prudence de soin », du « principe de bonne administration dans le sens où l'administration doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance » ainsi que « du statut du principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen concret complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.2. Relevant que la partie défenderesse soutient que « *l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.* », la partie requérante fait valoir qu'elle « ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision de [la partie défenderesse] » en ce que « l'article 9bis de la loi du 15.12.80 ne prévoit en aucune façon une exigence d'être en séjour légal pour la personne introduisant cette demande de séjour », et que « ni le texte de l'article 9bis, ni les travaux préparatoires de cet article ne prévoyai[en]t l'obligation pour la personne introduisant une demande de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles sur bas de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, d'être en séjour légal. ». Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse, en motivant de la sorte, d' « ajoute[r] une condition à la loi » et de « n'a[voir] absolument pas tenu compte de sa situation particulière (longueur de son séjour en Belgique, son intégration et absence de possibilités réelles de pouvoir introduire une demande de séjour sur base de l'article 9alinéa 2 en cas de retour en Serbie) ». Elle invoque, à cet égard, l'enseignement d'un arrêt du Conseil de céans dont elle reproduit les références, ainsi qu'un extrait qu'elle juge pertinent.

2.3. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un deuxième moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, et tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH), du « principe de devoir de prudence de soin », du « principe de bonne administration dans le sens où l'administration doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance » ainsi que « du statut du principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen concret complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.4. Rappelant que « le requérant a fait valoir comme circonstances exceptionnelles rendant difficile voire impossible son retour en Serbie sa situation familiale et personnelle en Belgique » et la motivation de la partie défenderesse à ce sujet, la partie requérante soutient qu' « [elle] ne peut marquer son accord sur une telle motivation ». Elle rappelle, à cet égard, l'enseignement de « la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers concernant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » en reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil de céans. Elle estime alors « avoir fait part à l'administration de [la] situation personnelle et familiale [du requérant] pouvant justifier l'application de la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », et qu' « à nouveau, [la partie défenderesse] dans le cadre de sa décision querellée se borne à une motivation générale stéréotypée et théorique sans procéder à l'examen de la situation personnelle de l'intéressé » en ce que « [la partie défenderesse] n'a indiqué à aucun moment les raisons pour lesquelles il considère que la situation familiale du requérant en Belgique ne pourrait lui permettre de pouvoir bénéficier de la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et encore moins, les raisons pour lesquelles un retour en Serbie ne serait pas une atteinte disproportionnée à ce droit au respect à la vie privée et familiale tel que présenté par le requérant ». Elle ajoute qu' « aucun examen n'a été réalisé par [la partie défenderesse] quant à la situation de sa fille et de ses petits enfants vivant en Belgique et les possibilités ou non pour ces derniers [de] se rendre en Serbie pour rendre visite au requérant et [à] l'éventuelle atteinte à la vie privée et familiale de ces derniers », et que, dès lors, « en ne procédant pas à cet examen, [la partie défenderesse] a de nouveau inadéquatement motivé sa décision ».

2.5. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un troisième moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, et tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991, du « principe de devoir de prudence de soin », du « principe de bonne administration dans le sens où l'administration doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance » ainsi que « du statut du principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen concret complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.6. La partie requérante rappelle que « le requérant avait fait valoir comme circonstance exceptionnelle rendant difficile voire impossible tout retour en Serbie, l'absence de famille proche, l'absence de soutien matériel et financier de la part des autorités serbes », et qu' « [elle a déposé] à l'appui de sa demande des documents attestant bien qu'il ne pourrait pas bénéficier d'allocations de chômage et d'aide de la part des autorités serbes ». Reproduisant la motivation de la partie défenderesse à ce sujet, elle rappelle également avoir déposé des documents serbes attestant du décès des parents du requérant, du fait qu'il n'ait aucun revenu et qu'il ne pourrait avoir aucune aide (chômage) de la part des autorités serbes. Elle soutient ensuite que « pour le requérant[,] sa situation financière et matérielle en cas de retour en Serbie constitue manifestement une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 ». Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision en « n'a[yant] en aucun cas répondu aux arguments détaillés par le requérant sur sa situation en cas de retour en Serbie » ainsi que de « se borne[r] à des considérations générales concernant uniquement le fait que les éléments invoqués par le requérant sont d'ordre général ». Elle invoque, à cet égard, l'enseignement d'un arrêt du Conseil de céans dont elle reproduit les références, ainsi qu'un extrait qu'elle juge pertinent. Elle soutient également que la motivation du premier acte attaqué constitue « une pétition de principe dans le chef de la [partie défenderesse] » en s'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinent et dont elle reproduit un extrait.

2.7. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un quatrième moyen, dirigé contre le deuxième acte attaqué, et tiré de la violation des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.8. Rappelant la motivation de la partie défenderesse, la partie requérante estime que « cette motivation [...] basée uniquement sur l'illégalité de son séjour ne peut être acceptée » en ce que « l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 prévoit que l'Office des Etrangers lors de la prise d'une décision d'éloignement doit tenir compte de divers facteur ». Elle invoque, à cet égard, l'enseignement d'un arrêt du Conseil de céans dont elle reproduit les références, ainsi qu'un extrait qu'elle juge pertinent. Elle fait grief à la partie défenderesse d' « a[voir] manifestement inadéquatement motivé sa décision » en ce qu'elle « [n'a pas pris] en compte la situation familiale du requérant qui vit avec son épouse, sa fille et ses petits enfants ». Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinent.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur les quatre moyens réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation, de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de devoir de prudence de soin ». Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

Le Conseil observe également que la partie requérante, dans son quatrième moyen, reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le quatrième moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste des quatre moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la vie familiale du requérant en Belgique, de son absence d'attaches et de revenus dans son pays d'origine (en ce compris qu'il ne puisse y bénéficier du chômage) ainsi que de l'état de santé de son épouse. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Sur le premier moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi en estimant que « *l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.* », force est d'observer, outre le fait qu'une telle condition ne ressort nullement du premier acte attaqué, que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'une simple lecture du premier acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit *supra* au point 1.4., suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celui-ci consiste plus en un résumé du parcours de séjour du requérant qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 185 927 du Conseil de céans, force est de constater que l'enseignement dudit arrêt apparaît dépourvu de pertinence, dès lors que l'acte attaqué dans l'espèce en cause consistait en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

3.2.4. Sur le troisième moyen, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif à « l'absence de famille, l'absence de soutien matériel et financier [dans le pays d'origine] » du requérant, et du grief fait à la partie défenderesse de « ne pas avoir adéquatement motivé sa décision » et de « se borne[r] à des considérations générales » en ce qu' « [elle] n'a pas répondu aux arguments détaillés par le requérant sur sa situation en cas de retour en Serbie », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant que « *l'intéressé déclare ne plus avoir de famille proche en Serbie (ses parents sont décédés)* », qu' « *Il déclare également ne pas avoir de revenu en Serbie et ne pouvoir toucher du chômage dans ce pays mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa.* », qu' « *Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau de son pays (association ou autre)* » ainsi qu' « *Il ne démontre pas que son fils [S.G.] et sa fille [S.M.] ne pourrait l'aider financièrement pendant son retour provisoire en Serbie* », et que « *D'autant plus, majeur âgé de 56 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement* », la partie défenderesse a valablement procédé à un examen à la fois circonstancié et global des éléments liés à « l'absence de famille » et à « l'absence de soutien matériel et financier [dans le pays d'origine] » et présentés par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles. De plus, force est de constater que ces constats ne sont pas contestés par la partie requérante. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et que, dès lors, cette motivation ne constitue pas non plus « une pétition de principe ».

Pareille perspective privée, en outre, également de toute pertinence l'invocation, par la partie requérante, de l'enseignement de l'arrêt n° 219 259 du 29 mars 2019 du Conseil de céans, sanctionnant une décision sensiblement différente de celle rendue en l'espèce, dans le cadre de laquelle la partie défenderesse n'avait pas réalisé un examen réel de l'argument de l'absence de proportionnalité, *quod non* en l'espèce.

3.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé, et que les griefs tirés de « considérations générales » et de « pétitions de principe » ne sont pas sérieux.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans

les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que ceux-ci ont été pris en considération par la partie défenderesse, indiquant notamment à cet égard que « *La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à une vie familiale sur le territoire en raison de la présence de son épouse Madame [A.G.] qui est sous carte F jusqu'au 29/06/2020, sa fille [S.M.] qui est sous carte F jusqu'au 30/05/2019 et ses petits-enfants [M.M.] et [M.H.]*. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car *la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises* », démontrant ainsi avoir examiné la situation familiale du requérant et avoir expliqué les raisons pour lesquelles celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

En tout état de cause, il ne saurait pas non plus être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « la situation de [la] fille et de[s] petits enfants [du requérant] », en ce compris « des possibilités ou non pour ces derniers [de] se rendre en Serbie pour rendre visite au requérant et [de] l'éventuelle atteinte à la vie privée et familiale de ces derniers », dont la partie requérante fait état pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité,

dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le grief tiré en substance d'un défaut d'examen des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles apparaît dénué de fondement.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait stéréotypé à cet égard.

3.4. Sur le quatrième moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil souligne d'emblée que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen* :

*L'intéressé se signale le 16/08/2018 auprès de l'administration communale de Dison titulaire d'un passeport national valable du 18/06/2009 au 18/06/2019 porteur de différents cachets. A la lumière des cachets, il s'avère que l'intéressé prolonge manifestement son séjour dans l'espace Schengen au-delà des 90 jours autorisés sur une période de 180 jours ou tout du moins il ne démontre pas le contraire* », et ce en application de l'article 7, alinéa 1, 2<sup>e</sup> de la loi précitée.

Ensuite, le Conseil rappelle, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que cet article dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

A cet égard, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* au point 3.3.2, que la situation familiale du requérant a été prise en considération par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante à l'ordre de quitter le territoire querellé, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort du point 3.3. ci-dessus.

Au surplus, force est de constater que la lecture de la note de synthèse préalable à la prise des décisions contestées, versée au dossier administratif, révèle également que la partie défenderesse n'a nullement manqué d'examiner le respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY